

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

21.09.2007

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0018/2007, présentée par Isabelle Fernandez Sanchez, de nationalité espagnole, au nom de "Amigos de la Canadas", sur l'impact néfaste d'un projet concernant la régénération de la plage septentrionale de Peñíscola (Castellón, Valence) sur Marjal o Prat, un site Natura 2000 protégé

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire estime que le projet des autorités locales de Peñíscola visant à restaurer la plage septentrionale risque d'affecter gravement Marjal o Prat, un site Natura 2000 protégé. Selon elle, le projet, qui bénéficie de fonds européens provenant du Fonds de cohésion, prévoit la construction d'une nouvelle voie d'accès aux abords de cette zone humide et suppose l'assèchement de 5 à 10 mètres de cette dernière. La pétitionnaire démontre que la zone humide a elle-même bénéficié de fonds européens dans le cadre du programme Life, et elle affirme que le projet entraînera une violation des directives 97/62/CE et 79/409/CEE. La pétitionnaire estime qu'il existe une contradiction pour ce qui concerne l'affectation des fonds européens et demande au Parlement européen de se pencher sur la situation.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 16 mai 2007. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 21 septembre 2007.

Contexte

Peñíscola est une ville située sur le littoral méditerranéen, dans la Communauté autonome de Valence. La pétitionnaire estime que le projet des autorités locales visant à restaurer la plage septentrionale affecterait une zone protégée faisant partie du réseau Natura 2000, à savoir le

site d'importance communautaire ES5222002 "Marjal de Peñíscola" désigné conformément aux dispositions de la directive "Habitats" (92/43/CEE)¹.

Commentaires de la Commission sur la pétition

Tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site comme celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive "Habitats" (92/43/CEE). Compte tenu des conclusions de l'évaluation, les autorités compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site. Si les conclusions de l'évaluation sont négatives, un plan ou un projet ne peut être réalisé qu'en l'absence de solution de rechange et pour des raisons impératives d'intérêt public. Toutes les mesures compensatoires nécessaires doivent alors être prises pour veiller à ce que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée.

La Commission a eu connaissance du projet susvisé et a ouvert un dossier (plainte n° 98/4104) afin que ses éventuelles incidences sur le site naturel soient évaluées. Le projet qui a été examiné concernait la régénération de la plage septentrionale de Peñíscola, l'amélioration du système hydraulique du canal "Acequia de la Segonera" et la construction d'une nouvelle voie urbaine appelée "vial N1". Après avoir étudié le projet, la Commission a estimé que les autorités espagnoles avaient pris les mesures nécessaires pour respecter la législation communautaire et, par conséquent, elle a clos le dossier.

Les dernières informations reçues sur cette affaire n'apportent aucun élément supplémentaire indiquant une violation du droit communautaire depuis que la plainte a été classée. Par conséquent, la Commission estime que les arguments avancés par le pétitionnaire ont déjà été examinés dans le cadre de la plainte susmentionnée.

Conclusions

La Commission a déjà examiné l'affaire soulevée par le pétitionnaire concernant les effets négatifs supposés de plusieurs projets d'aménagement sur le site d'importance communautaire ES5222002 "Marjal de Peñíscola".

Sur la base des informations disponibles, la Commission ne dispose d'aucune preuve portant à croire que le projet susvisé aura des effets négatifs significatifs sur l'état de conservation des éléments pour lesquels le site Natura 2000 précité a été désigné.

La Commission n'a connaissance d'aucun élément permettant de conclure à une infraction au droit communautaire et, par conséquent, elle ne prévoit nullement de prendre des mesures supplémentaires dans cette affaire.

¹ JO L 206 du 22.7.1992.